## Spécificités de la M57

## Le référentiel M57 est régi par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à Cadre réglementaire l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Il constitue le support de l'expérimentation du CFU qui a vocation à être généralisé en 2026 et de l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités locales. Les collectivités qui expérimentent le CFU ont l'obligation d'adopter la M57 au plus tard l'année du démarrage de l'expérimentation L'adoption volontaire du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1er janvier N => dans ce cas l'adoption du référentiel M57 est définitive. Collectivités concernées - de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris et à la collectivité européenne d'Alsace; - par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106-II de la loi NOTRé) => avis du comptable public obligatoire (doit être joint à la délibération); – aux collectivités expérimentant la certification des comptes publics locaux ou le compte financier unique Depuis 2022, peuvent adopter la M57 : – les groupements de collectivités et leurs établissements publics - les services d'incendie et de secours - les centres de gestionnaires – le CNFPT – les associations syndicales autorisées Les CCAS et les caisses des écoles, ayant une personnalité juridique distincte de leur commune de rattachement, doivent délibérer pour adopter le référentiel M57 => la délibération de la collectivité ne vaut pas application automatique à ces budgets. Les budgets suivants ne sont pas concernés par l'adoption du référentiel M57 et conservent leur propre nomenclature : SPIC (M4), les établissements de santé (M21) et les établissements sociaux et médico-sociaux (M22). Modalités d'adoption - Avis du comptable public obligatoire pour l'exercice du droit d'option => doit être joint à la délibération ; Adoption obligatoire du règlement budgétaire et financier (RBF) pour les collectivités de +3 500 habitants avant le vote du 1er budget – Vote du budget par nature avec une présentation croisée fonctionnelle ou par fonction avec une présentation croisée par nature - Exceptions: → les collectivités de -3 500 habitants votent leur budget par nature mais ont la possibilité de choisir une présentation croisée par → les CDE et les ASA votent leur budget par nature (sans présentation fonctionnelle)

Le seuil de 3 500 habitants est le seul applicable => les seuils de 500

et 10 000 habitants disparaissent en M57

## Cadre budgétaire

Assouplissement des règles budgétaires offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- → En matière de gestion pluriannuelle des crédits :
- définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,
- vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget,
- présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif
- → En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel

**Nouveauté M57:** Possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre

→ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements de crédits de paiement associés à ces AP/AE, une fois transférés sur l'opération ou le chapitre concerné, sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits.

## Adaptations pour le communes de – 3 500 habitants

les Le référentiel M57 « simplifié » est destiné à s'appliquer aux collectivités de moins de 3 500 habitants. Cela se traduit par :

- un plan de comptes par nature abrégé ou, si tel est leur choix, un plan de comptes par nature développé => le seuil de 500 habitants déterminant l'application d'une nomenclature développée en M14 est supprimé en M57;
- des règles budgétaires assouplies :
- → En matière de fongibilité des crédits: possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitres jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section
- → En matière de gestion pluriannuelle: possibilité d'opter pour le régime des AP et AE des métropoles (ce qui suppose d'adopter au préalable un règlement budgétaire et financier) avec possibilité de voter des AP et des AE de dépenses imprévues à hauteur de 2 % maximum des dépenses réelles de chaque section.
- Ces collectivités ne sont pas soumises aux obligations suivantes (article 175 de la loi 3DS du 21 février 2022):
- la présentation d'un rapport et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire ;
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF), sauf si elles optent pour le régime des AP-AE des métropoles;
- une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires ;
- la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable ;
- le rattachement des charges et produits à l'exercice ;
- la transmission d'annexe aux états financiers (obligatoire uniquement pour les collectivités qui expérimentent le dispositif de certification des comptes)
- l'amortissement de leurs immobilisations est facultatif (à l'exception des subventions d'équipement versées);
- la comptabilisation des immobilisations par composant est facultative.